

ANNEXE

OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES POUR LA MISE EN PLACE DES NOUVELLES PAROISSES

CONSEIL PASTORAL

Chaque nouvelle paroisse est dotée d'un conseil pastoral conformément au *canon* 536 et aux *Orientations diocésaines* promulguées par Mgr Marcel HERRIOT, le 17 août 2007.

Les conseils pastoraux existant à la promulgation du présent décret sont dissous.

CONSEIL POUR LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Chaque nouvelle paroisse est dotée d'un conseil pour les Affaires économiques, conformément au *canon* 537 et au *Règlement diocésain pour les conseils pour les Affaires économiques des paroisses*, promulgué par Mgr Hervé GIRAUD, le 6 décembre 2010.

Les conseils pour les Affaires économiques existant à la promulgation du présent décret sont dissous.

ÉGLISES

Le curé ou le modérateur de la charge pastorale et les fidèles de la nouvelle paroisse deviennent *ipso facto* affectataires de toutes les églises situées sur le territoire de la paroisse. Les communes demeurent propriétaires des églises sises sur leur territoire et du mobilier inscrit à l'inventaire de 1905. On ne transportera donc pas le mobilier inscrit à l'inventaire d'une église à une autre sans l'autorisation du maire.

Dans la mesure du possible, il est souhaitable de veiller à utiliser de manière régulière les églises de la paroisse, selon la disponibilité des prêtres, pour les mariages et les funérailles, lorsqu'il s'agit de petites communes. On s'efforcera de les faire connaître aux enfants ; on facilitera leur accès à la fois aux personnes qui souhaitent venir y prier comme à celles qui souhaitent les visiter. La communauté paroissiale aura à cœur de les entretenir, de les garder propres et accueillantes (*canon* 1220).

Le saint patron de chaque église et la fête patronale de chaque commune sont inchangés (*canon* 1218).

On veillera à afficher à la porte de chaque église les horaires et lieux des offices de la paroisse.

PATRIMOINE

Le patrimoine des paroisses supprimées devient *ipso facto* le patrimoine de la nouvelle paroisse érigée par le présent décret. La nouvelle paroisse hérite des biens, devoirs, charges, droits et dettes des anciennes paroisses. Le curé représente la paroisse dans les affaires juridiques (*canon* 532). Il sera procédé à l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la nouvelle paroisse, dont un exemplaire sera adressé à l'évêché.

Tout en restant à l'usage des paroisses, il est recommandé d'apporter à l'Association diocésaine les biens gérés par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou les sociétés immobilières, en tout cas il faut modifier les statuts en fonction de la nouvelle paroisse.

Il convient de vérifier les contrats d'assurance pour les ajuster à la nouvelle situation.

Chaque ancienne paroisse apporte à la nouvelle paroisse ses réserves financières provenant de legs, de ventes ou d'excédents. Il est important que ces fonds soient gérés avec le consensus du conseil pour les Affaires économiques, en respectant, autant que faire se peut, la volonté des donateurs.

ARCHIVES

Dans la mesure du possible, les archives des anciennes paroisses sont conservées par la nouvelle paroisse, à moins qu'il ne paraisse plus prudent de les déposer à l'évêché pour inventaire et nettoyage. Ceci concerne les anciens registres, les dossiers de mariage, les livres de comptes, les archives historiques, les bulletins paroissiaux, les livres anciens, les anciens sceaux, etc.).

Chaque nouvelle paroisse conserve les registres de catholicité postérieurs à 1950. Il sera constitué un nouveau fonds d'archives pour chaque paroisse nouvelle. Ce fonds comprendra : l'inventaire du patrimoine, les titres de propriété, les polices d'assurance, les baux, les registres de délibération des conseils pastoraux et des conseils pour les Affaires économiques, les dossiers de mariage, les registres de catholicité des anciennes paroisses depuis 1950, la correspondance officielle, la collection de *La Vie diocésaine*, etc. (*canon 535*).

Les archives doivent être conservées dans une armoire qui ferme à clef (*canon 535, § 4*).

Chaque nouvelle paroisse crée un sceau avec, au moins, le nom de la paroisse et celui du diocèse (*canon 535, § 3*).

REGISTRES DE CATHOLICITÉ

Chaque nouvelle paroisse crée un registre de catholicité unique en deux exemplaires, dont l'un reste conservé à la paroisse et l'autre transmis à l'évêché fin janvier.

Chaque acte comporte en tête le nom de la nouvelle paroisse, celui de la commune où la célébration a eu lieu et, le cas échéant, le nom de l'église où a eu lieu la célébration. Il y a un seul acte par page, au recto.

Les actes sont rassemblés en fin d'année et disposés par ordre chronologique pour constituer le registre paroissial.

Les registres ne doivent en aucun cas sortir des presbytères ou des églises, car ils contiennent des renseignements confidentiels (*canon 535, § 4*).

COMPTABILITÉ

Un compte sera ouvert au nom de la paroisse nouvelle. Des personnes seront désignées pour être habilitées à faire fonctionner ce compte : le curé, avec une ou deux personnes de confiance (en principe, au moins le trésorier de la paroisse en titre).

Les anciens comptes seront clôturés, en tenant compte des opérations en cours et des prélèvements éventuels (il convient de prévenir les créanciers). Il est inutile de conserver des comptes qui ne fonctionnent plus.

Pour les ouvertures ou les clôtures de compte, on se rapprochera de l'économe diocésain.

REMARQUES

Il est important que chaque prêtre investi de la charge pastorale prenne le soin d'associer des laïcs à toutes ces tâches : inventaires, conduite de travaux, archivage, comptabilité, etc.

Il convient aussi que la mise en place de ces opérations administratives et financières se fasse avec délicatesse, sérieux, transparence et honnêteté, dans un esprit de solidarité et de partage. Ces aspects de la vie de l'Église sont à gérer dans un esprit pastoral, c'est-à-dire en favorisant aussi, par ce moyen, l'édification des communautés ecclésiales et en donnant à voir une gestion des biens et de l'argent conforme à l'Évangile et au service de la mission.